



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 1 du 10 avril 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CERT

- Convention du 19 mars 2019 de délégation de gestion en matière de permis de conduire, Lot-et-Garonne

SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

- Arrêté préfectoral n° SPPRADES 2019/099-0001 du 9 avril 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Bolquère les 26 mai et 2 juin 2019 ;

- Arrêté préfectoral n° SPPRADES 2019/099-0002 du 9 avril 2019 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Bolquère les 26 mai et 2 juin 2019 ;

- Arrêté préfectoral n° SPPRADES 2019/100-0001 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit « LE GRAN BOSC » dénommé CIRCUIT SAINT MARTIN sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019099-0001 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan ;

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019100-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète du département du Lot-et-Garonne désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Lot-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Lot-et-Garonne qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département du Lot-et-Garonne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées-Orientales et du Lot-et-Garonne.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 19 mars 2019

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégué



Philippe CHOPIN

La préfète du département
du Lot-et-Garonne
Délégué



Béatrice LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 9 avril 2019

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrete convo
électeurs.odt

S P Prades - 2019/099.0007

ARRETE PREFECTORAL n° 15/2019

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Bolquère

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès le 28 mars 2019 de M. Jean-Pierre ABEL maire de la commune de Bolquère ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Bolquère sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 26 mai 2019** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 2 juin 2019** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales générale et complémentaire de la commune de Bolquère extraites du répertoire électoral unique au 31 mars 2019 et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint de la commune de Bolquère. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 2 juin 2019** et Monsieur le premier adjoint de la commune de Bolquère fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le premier adjoint de Bolquère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Palau de Cerdagne.



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation
Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

Prades, le 9 avril 2019

SPPrades - 219/099-0002

ARRETE PREFECTORAL n° 16/2019

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire
de Bolquère les 26 mai et 2 juin 2019

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arrêté dépôt
candidatures.odt

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 15/2019 du 9 avril 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Bolquère des 26 mai et 2 juin 2019 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature à monsieur Laurent Alaton, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de prades ;

ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Bolquère en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal seront déposées en sous préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 6 mai au mardi 7 mai 2019, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

*Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
du lundi 27 mai au mardi 28 mai 2019 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet
p. le préfet et par délégation
Le sous-préfet de prades



Laurent ALATON

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

PRADES le 10 avril 2019

Bureau de la Circulation et de la Sécurité
Routières

dossier suivi par : Nathalie DUBREUIL

☎ : 04.68.51.67.85

☎ : 04.68.96.29.35

Mél : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

HOMOLOGATION ELNE AUTO CROSS 2019

A R R E T E n° SPPRADES 2019/100-0001
portant renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à
des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit « LE GRAN
BOSC » dénommé **CIRCUIT SAINT MARTIN**
sur le territoire des communes
d'ELNE et d'ORTAFFA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21-1 ;

VU le code de l'environnement et le rapport d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean JUANOLA, Président de l'ASA TERRE D'ELNE, dont le siège social est situé 23 route Nationale à ELNE, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit « LE GRAN BOSC » dénommé CIRCUIT SAINT MARTIN sur le territoire des communes d'Elne et d'Ortaffa ;

VU l'avis de la fédération française de sport automobile en date du 11 mars 2019 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section autorisation de manifestation et homologation de circuit) lors de la visite sur site du 04 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018155-002 du 4 juin 2018, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Prades ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit d'auto-cross dénommé CIRCUIT SAINT MARTIN sis sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, au lieu-dit « Le Gran Bosc » est renouvelée, **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour les véhicules suivants : véhicules de tourisme immatriculés, véhicules de tourisme autocross,

monoplaces, Buggy, prototypes, Sprint car, camions et véhicules utilitaires, 2cv, 4 L, SSV (Side by Side Véhicule), quads, trials 4x4, tracto cross, tracteurs pulling, rallye, rallye terre, rallye raid, endurance tout terrain, véhicules attelés (caravanes), véhicules électriques (voitures et camions) et tous véhicules adaptés à la terre homologués FIA ou FFSA.

Cette homologation est accordée pour toutes les manifestations « auto-cross » : compétition, essai ou entraînement à la compétition, démonstration.

En ce qui concerne la discipline quad tout terrain, l'homologation est accordée **pour les entraînements** à l'exclusion de toute compétition.

ARTICLE 2 : Descriptif du circuit : Le circuit dont le tracé figure sur le plan ci-joint mesure 1 000 mètres et a une largeur minimale de 16 mètres.

L'ensemble de la propriété est grillagé.

Le revêtement de la piste est en terre tassée, elle est bordée de chaque côté de remblais terre molle. Ces talus devront être conformes à la réglementation afin d'assurer leur verticalité avant chaque utilisation du circuit.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité et de tranquillité publique

L'emplacement des zones spectateurs tel que mentionné sur le plan situé sur des talus grillagés à 3 mètres 50 de hauteur sera strictement respecté lors des manifestations aucun spectateur ne devant se trouver à l'intérieur du circuit.

Des emplacements réservés sont prévus pour les services de sécurité, les postes de secours contre l'incendie et les extincteurs prévus au nombre de 18 ; un libre accès des secours devra être maintenu en permanence.

Les abords du circuit seront régulièrement débroussaillés, la réserve d'eau d'une capacité de 100 m³ sera remplie avant chaque manifestation.

Les véhicules admis devront être conformes aux règlements et valeurs des niveaux sonores fixés par les fédérations délégataires et ne devront pas excéder la vitesse de 120/km.

L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures pour les essais et les entraînements.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à ceux fixés par les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du code du sport.

Pendant la durée des compétitions, l'accès au site s'effectue par les voies communales sur lesquelles la circulation sera réglementée le jour des compétitions.

ARTICLE 4 : La présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Toute modification qui serait apportée aux installations présentes dans le cadre du présent arrêté devra être signalée, un changement dans le tracé de la piste devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° SPPRADES2015/278-001 du 06 octobre 2015 portant homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit « LE GRAN BOSC » dénommé CIRCUIT SAINT MARTIN sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, M. le président de l'association sportive automobile « TERRE D'ELNE », M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, MM. les maires d'Elne et d'Ortaffa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Prades**


Laurent ALATON

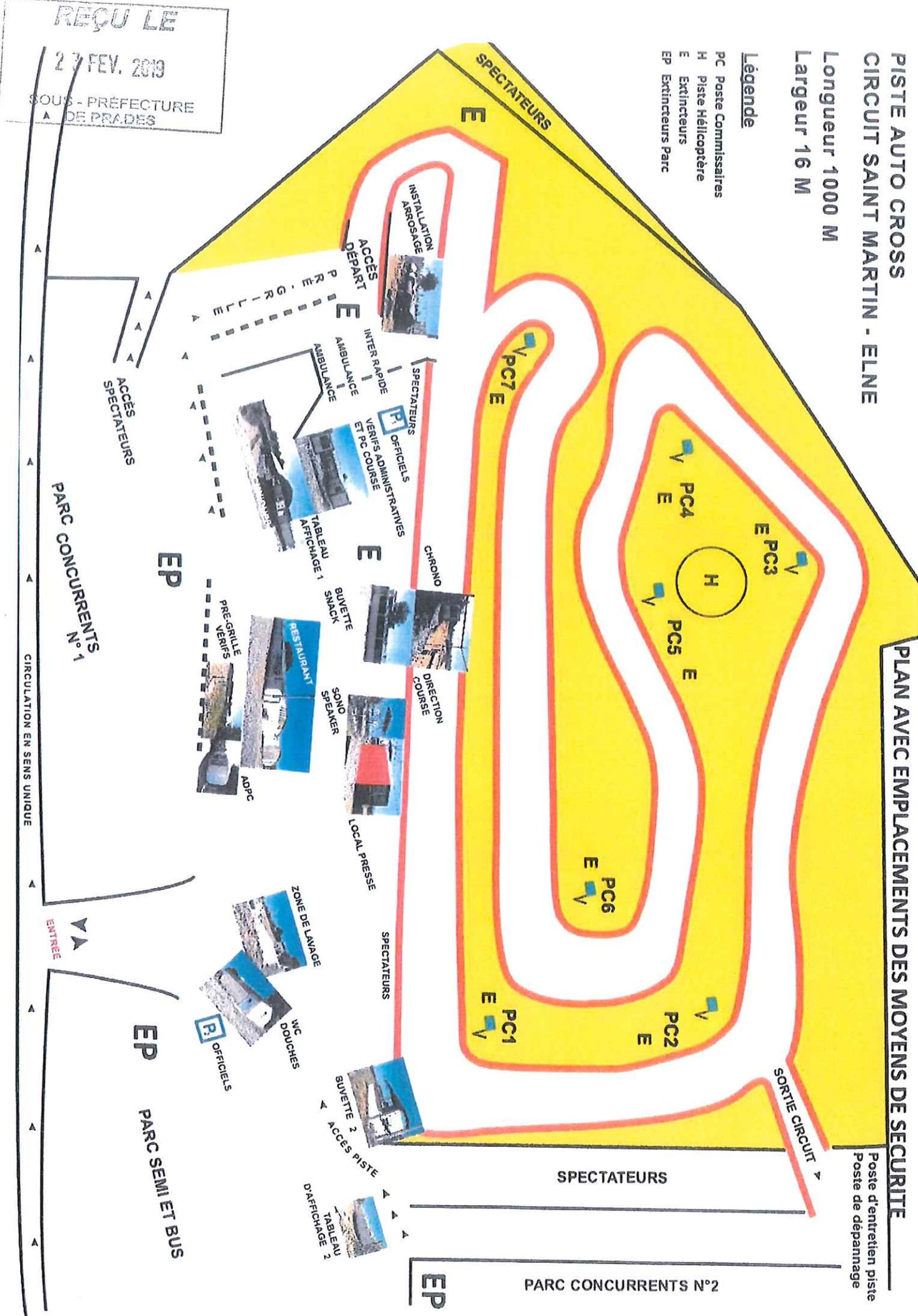
**PISTE AUTO CROSS
CIRCUIT SAINT MARTIN - ELNE**

Longueur 1000 M
Largeur 16 M

PLAN AVEC EMBLACEMENTS DES MOYENS DE SECURITE

Légende

- PC Poste Commissaires
- H Piste Hélicoptère
- E Extincteurs
- EP Extincteurs Parc



REQU LE
27 FEV. 2019
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Poste d'entretien piste
Poste de dépannage

PARC CONCURRENTS N°2

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, 9 - AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SE/2019033-0001

portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 22 mars 2019,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu les règlements de sécurité et d'exploitation en date du 25 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la ville de Perpignan en date du 4 avril 2019,

Vu l'avis favorable du chef de la police nationale de la ville de Perpignan en date du 25 mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-0019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 28 janvier 2019,

Considérant que les règlements de sécurité d'exploitation du 25 mars 2019 confirment que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Le Petit Train de Perpignan », sise 258 rue Blanche Selva 66100 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation à compter du 11 avril 2019 jusqu'au 10 avril 2028 (période de validité 10 ans), sur la commune de Perpignan, à des fins touristiques, ses petits trains routiers dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 :

- Circuit Art Déco,
- Circuit centre historique de Perpignan,
- Circuit patrimoine,
- Circuit animation de Noël.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
M. le Chef de la police nationale de Perpignan,
M. Fellmann responsable de la société « Le Petit Train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*

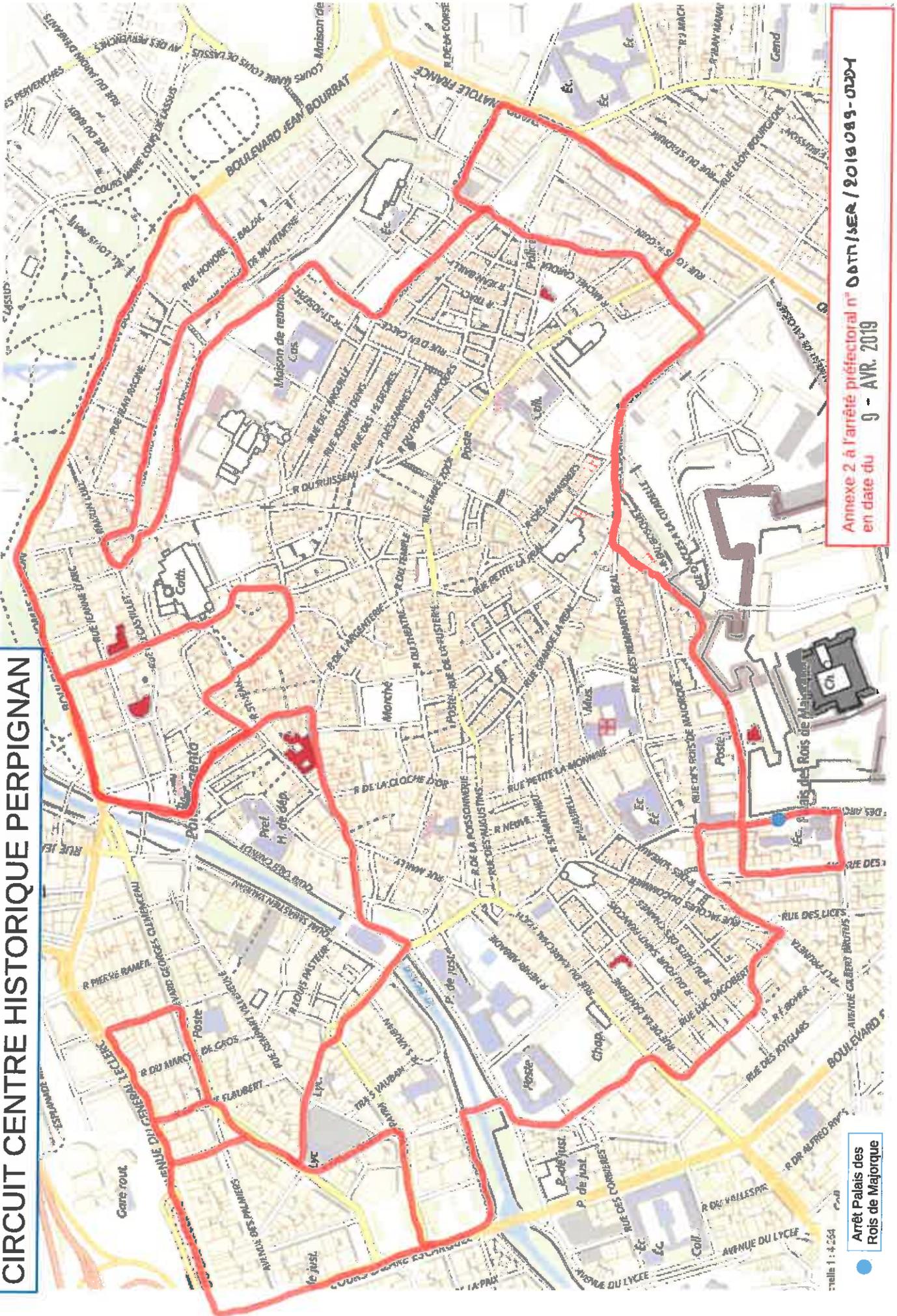


Séverine CATHALA

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDTU14E12/2019043-0601En date du **9 - AVR. 2019**

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur 1
Catégorie	3	3
Pente Maxi. Autorisée	15%	15%
Immatriculation :	DE 678 YW	FE 724 RD
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	13/04/01	19/03/19
N° dans la série du type :	VF9L1D2AXYX637015	VF9L6D2AXKX637003
Nbre places assises :	2	2
Genre :	VASP	VASP
Type :	LOCO	LOCO
Puissance :	7 CV	8 CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques
Immatriculation :	DE 715 YW	FE 134 RP
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	13/04/01	19/03/19
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637002	VF9WC03XBKX637001
Nbre places assises :	18	25
Genre :	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DE 696 YW	FE 704 RP
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	13/04/01	19/03/19
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637001	VF9WC03XBKX637002
Nbre places assises :	18	25
Genre :	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	DE 732 YW	FE 285 RR
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	13/04/01	19/03/19
N° dans la série du type :	VF9WS03XX1X637003	VF9WC03XBKX637003
Nbre places assises :	18	25
Genre :	RESP	RESP
Type :	WS03	WS03
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC

CIRCUIT CENTRE HISTORIQUE PERPIGNAN

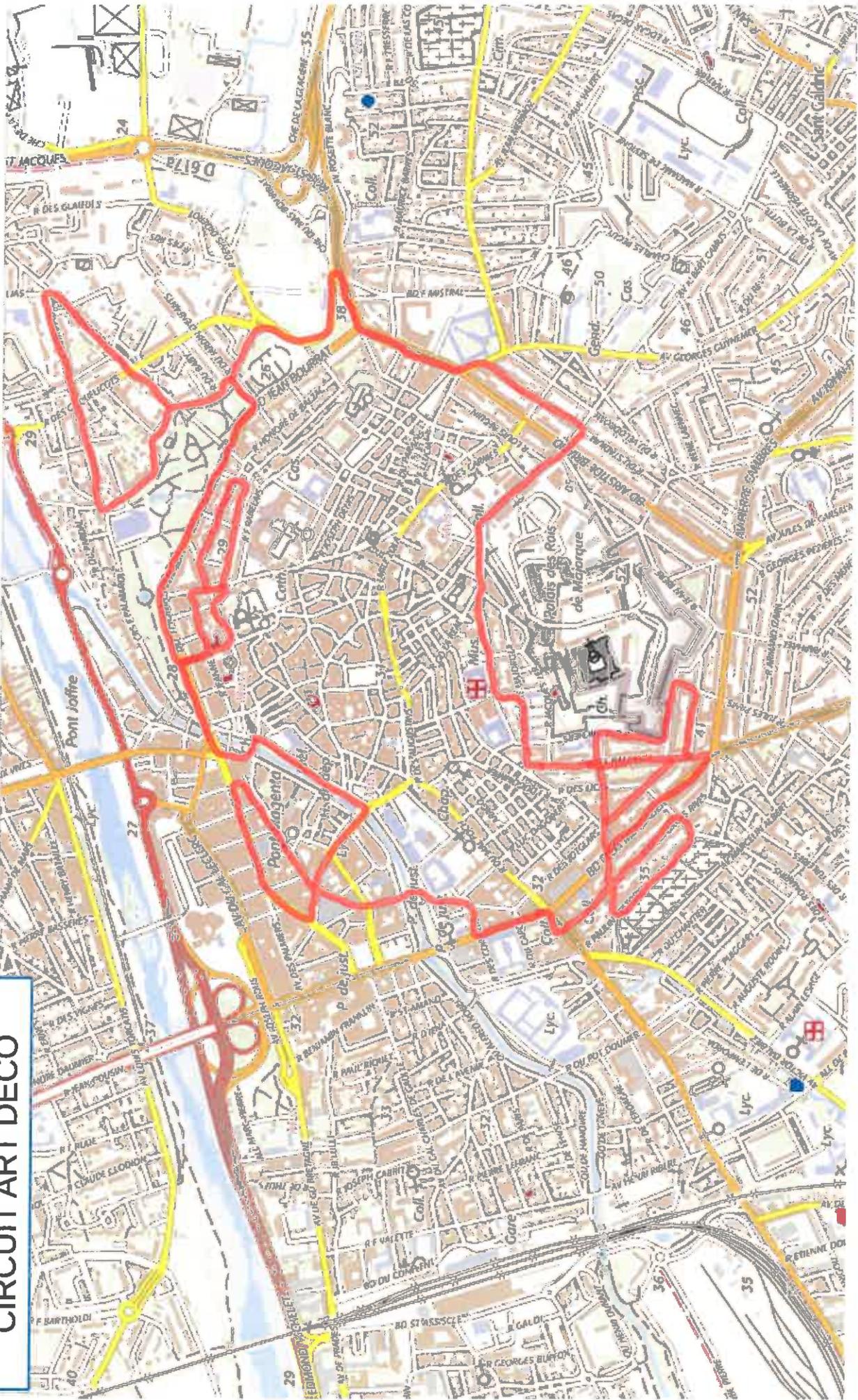


Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 04711/SEA / 2019 0419 - 0204
en date du 9 - AVR. 2019

● Arrêt Palais des
Rois de Majorque

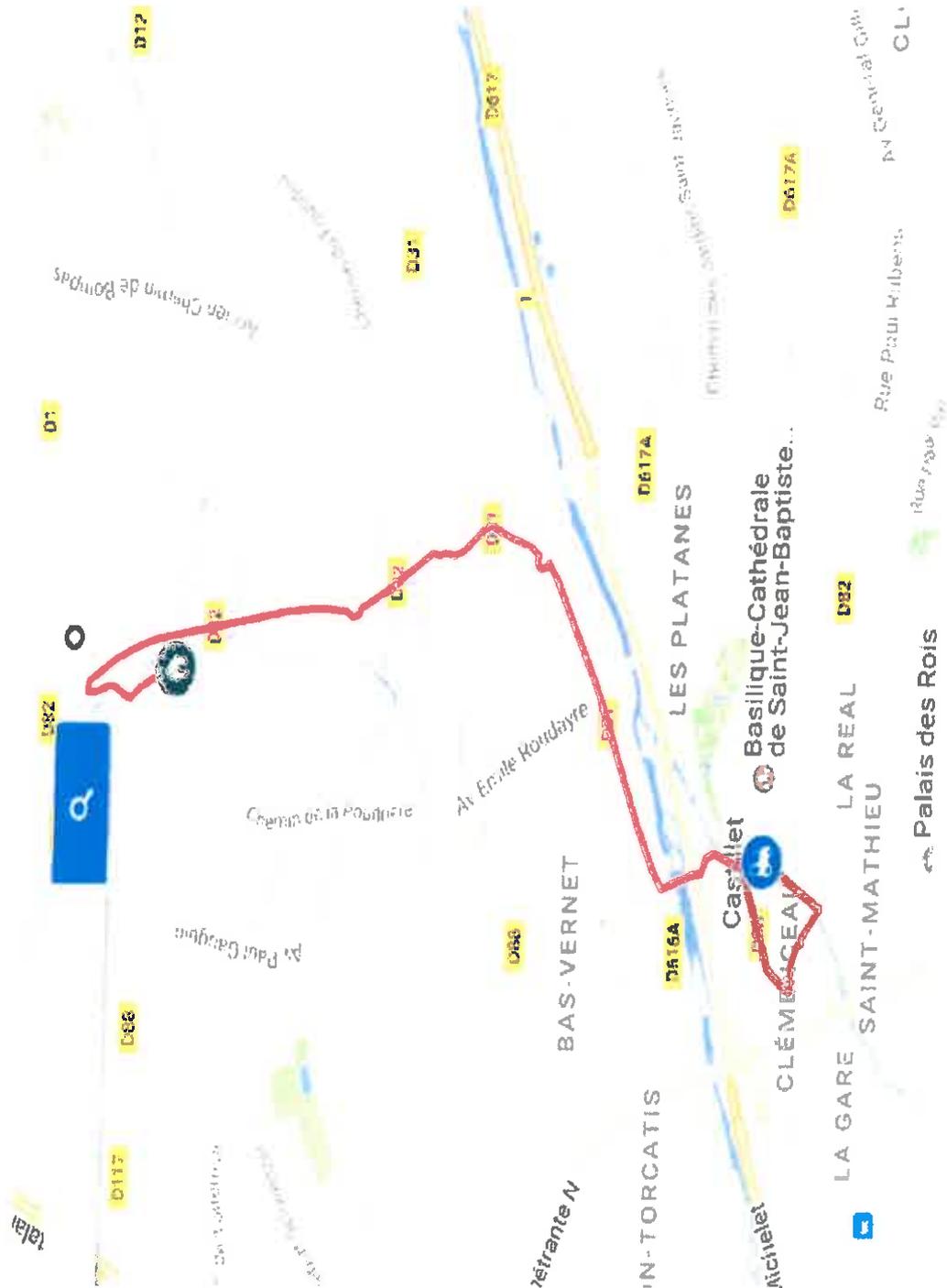
échelle 1 : 4 264

CIRCUIT ART DECO

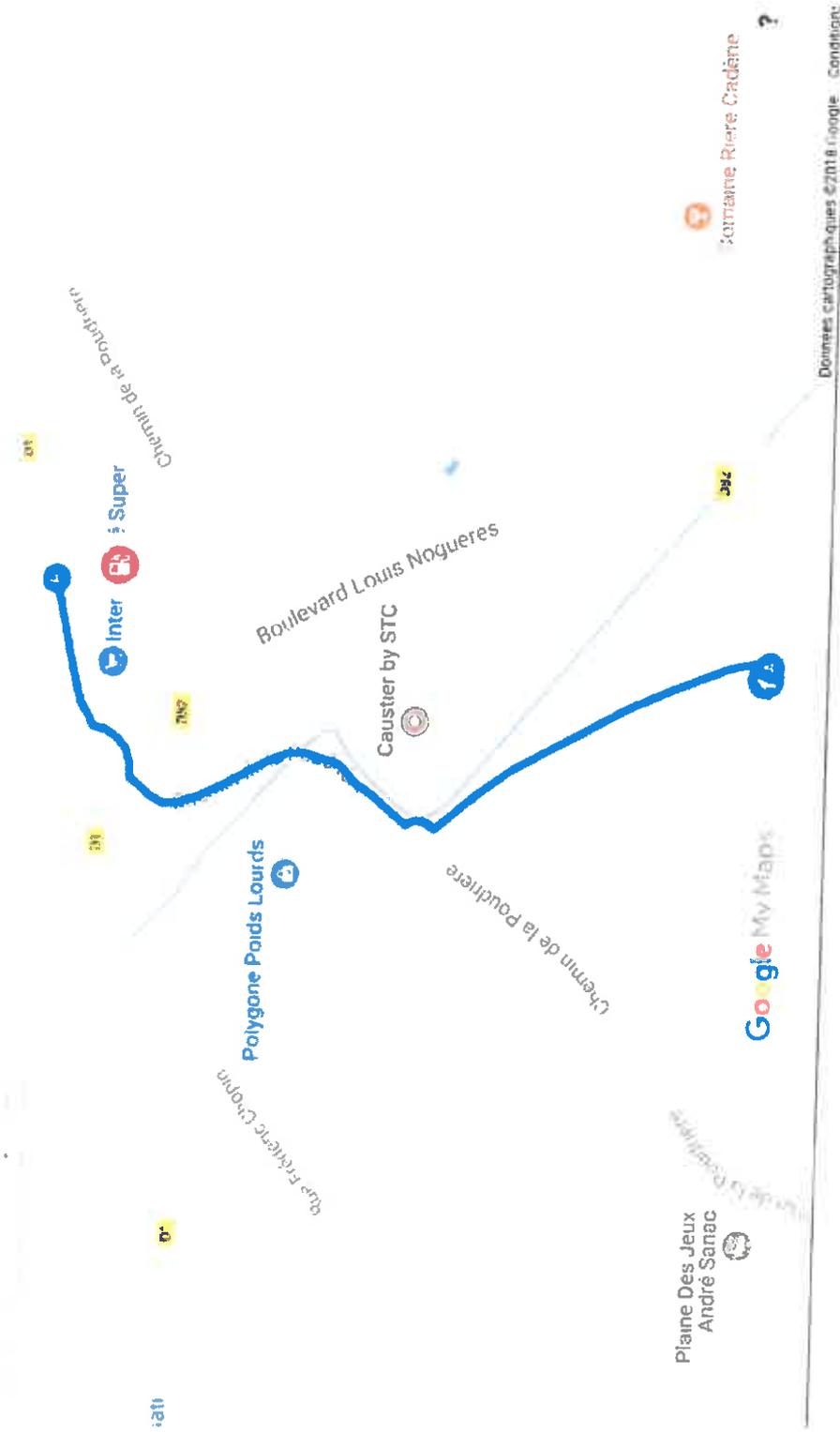


Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° D0115E2121A049-0004
en date du 9 - AVR. 2019

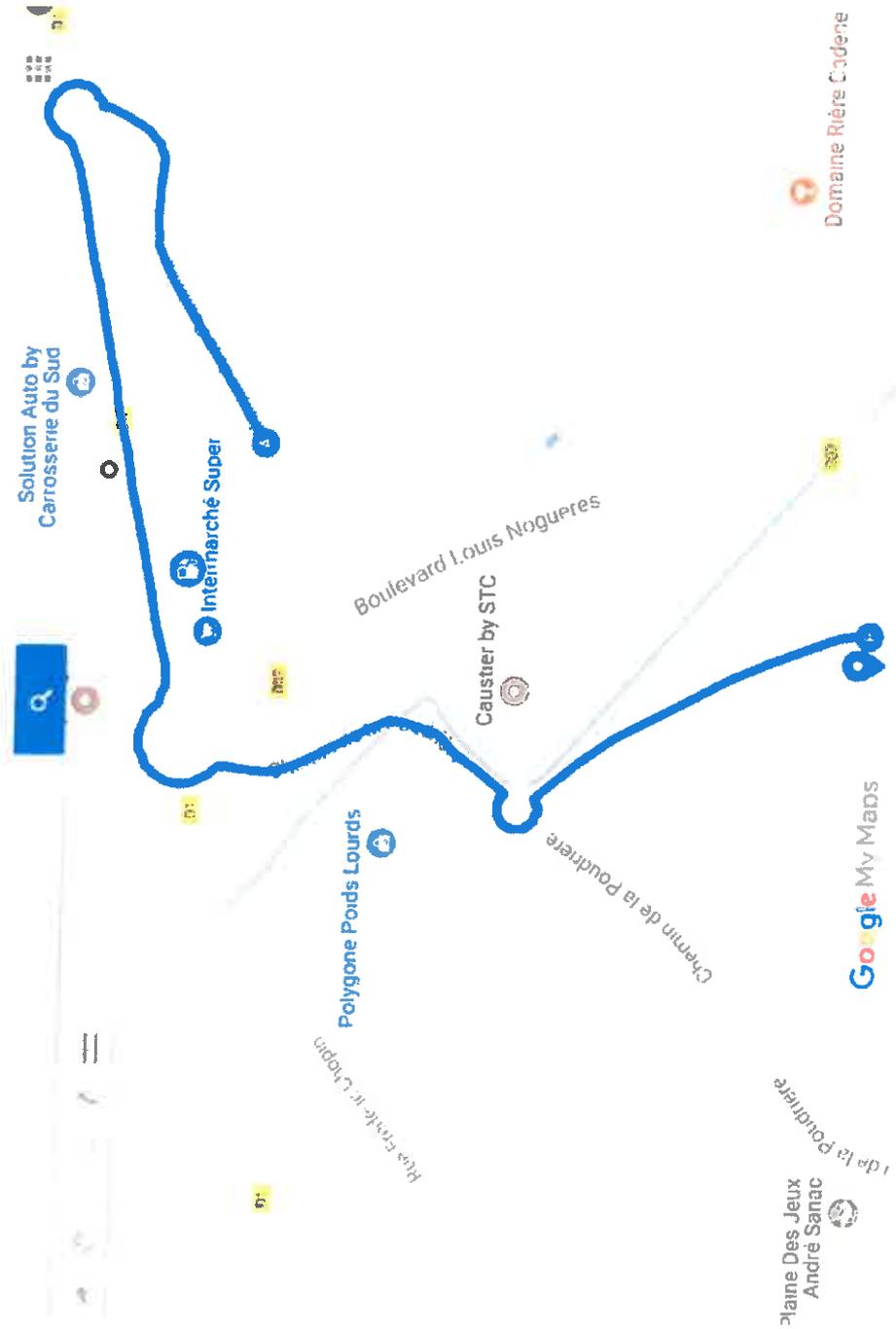
CIRCUIT DEPOT POINT DE DEPART DU TRAIN



CIRCUIT RAVITAILLEMENT CARBURANT....STATION



CIRCUIT RETOUR STATION VERS DEPOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 10 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTN / S E R / 2019 100-0001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à
2 × 3 voies entre Le Boulou et la frontière
espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 8 avril 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 8 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 9 avril 2019 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2 × 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Perthus et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste :

- À procéder de nuit à des fermetures de bretelle(s) du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.
La plage horaire théorique de ces fermetures va de 21h00 à 7h00 et pourra être adaptée à la densité du trafic
- À prolonger la durée du dispositif de circulation et à double sens entre les PK 276+000 et 280+500. Sur ce linéaire, la circulation restera sur 2 voies par sens et les voies de droite et de gauche auront respectivement des largeurs de 3,20 m et 2,80 m associées à des bandes latérales réduites ou nulles en largeur. La circulation sera à double sens sur le sens France – Espagne entre le 12/04/2019 et le 25/05/2019 à 6h00 et la vitesse de tous les véhicules sera maintenue à 70 km/h.

Article 3 :

Au diffuseur n°43 du Boulou

Fermeture de la sortie en provenance de Narbonne

- Nuits du 17 au 19 avril 2019 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 23 au 24 avril 2019 (1 nuit de secours de 21h00 à 7h00)

Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne pour déplacement du balisage lourd du terre-plein central dans le sens France-Espagne

- Nuits du 23 au 24 et du 25 au 26 avril 2019 (2 nuits de 19h00 à 7h00)
- Nuits du 24 au 25 et du 26 au 27 avril 2019 (2 nuits de secours de 19h00 à 07h00)

En section courante de l'A9, le dispositif de voies réduites et à double sens entre les PK 276+000 et 280+500 pourra, en secours, être prolongé jusqu'au 28/05/2019 à 6h00.

Article 4 :

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de Narbonne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du plan de gestion de trafic 66 (PGT) pour rallier le Boulou.

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66.

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107.7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures totales ou partielles.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24 h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 0 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier 2019, les chantiers de toutes les zones de travail ne seront pas levés lors des jours hors chantier prévus par le susdit calendrier, seules les neutralisations temporaires seront concernées par ce calendrier.

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8^e partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, si non présence des forces de l'ordre nécessaires lors des microcoupures, à réaliser les bouchons mobiles.

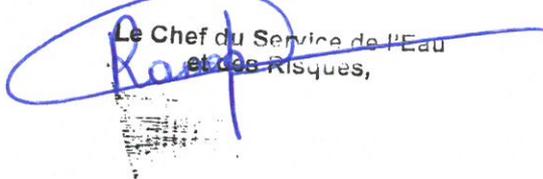
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie du peloton de Pollestres compétent sur le secteur.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,


Nicolas RASSON